



Mission régionale d'autorité environnementale
La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur la modification simplifiée du SCoT Grand-Sud**

n°MRAe 2023AREU2

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet d'évolution du document d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'évolution du document d'urbanisme. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet d'évolution du document d'urbanisme dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 21 février 2023.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sommaire

Contexte juridique et rappel des textes réglementaires.....	3
Résumé de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	5
I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
1. Contexte général et réglementaire.....	5
2. Présentation de la modification simplifiée du SCoT Grand-Sud.....	6
2.1 Détermination des agglomérations et des villages.....	7
2.2 Délimitation des secteurs déjà urbanisés.....	7
II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
1. Caractère complet du dossier transmis à l'autorité environnementale.....	8
2. Justification des choix de sélection des sites.....	9
3. Des enjeux environnementaux à mieux prendre en compte.....	10
3.1 Préservation du milieu naturel.....	10
3.2 Incidences en termes de consommation d'espace.....	11
3.3 Protection de la ressource en eau.....	11
4. Analyse des incidences et mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser.....	13
5. Le résumé non technique et le dispositif de suivi.....	14

Contexte juridique et rappel des textes réglementaires

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand-Sud a approuvé son SCoT le 17 février 2020, celui-ci avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 6 août 2019 (n°MRAe2019REU4).

La modification simplifiée du SCoT du Grand-Sud a été lancée par délibération du comité syndical du SMEP dès le 16 novembre 2020 pour se conformer aux exigences de l'article 42 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Par décision du 4 avril 2022, le SMEP du Grand-Sud a approuvé son dossier de modification simplifiée et l'a complété par un rapport d'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale (Ae) a accusé réception le 22 novembre 2022 de la demande d'avis par le SMEP Grand Sud. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a donné son avis sur ce projet le 28 décembre 2022.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'avis de l'Ae est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier de mise à disposition du public.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, le SMEP devra informer le public et l'Autorité environnementale de l'approbation de la modification simplifiée. La mise à disposition du schéma modifié approuvé comportera notamment des indications relatives à la manière dont les consultations mises en place ont été prises en considération, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Résumé de l'avis

Dans l'objectif de mettre un terme au mitage des communes concernées par la loi Littoral, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) précise désormais que :

- les extensions nouvelles de l'urbanisation se réalisent en continuité avec les « agglomérations et villages existants » ;
- en dehors des espaces proches du rivage, dans les secteurs déjà urbanisés (SDU), les constructions nouvelles ne pourront se réaliser qu'en comblement des dents creuses ;
- aucune urbanisation n'est possible en dehors de ces agglomérations, villages ou SDU.

La loi ELAN renvoie aux SCoT la compétence pour identifier et localiser les agglomérations, villages et SDU. C'est dans cet objectif que le SMEP Grand-Sud a lancé une procédure de modification simplifiée en novembre 2020.

S'agissant de l'identification des agglomérations et des villages, le projet ne modifie pas la hiérarchie urbaine préconisée par le SAR et transposée dans le SCoT de 2020. L'évaluation environnementale ne porte d'ailleurs que sur l'identification des SDU ; le projet de modification en identifie 106 avec une forte disparité selon les communes qui illustre le mitage subi notamment par les communes de Petite-Île et surtout Saint-Joseph qui comprend 40 % des SDU du Grand Sud.

Sur les 106 SDU identifiés, 23 ne respectent pas le seuil minimal d'habitations et correspondent davantage à de l'urbanisation diffuse, 10 impactent des zones naturelles à enjeu, et 4 sont situés dans des périmètres de protection rapprochée d'une zone de captage d'eau.

L'Ae regrette que la présence ou non d'aléas de risques naturels n'ait fait l'objet d'aucune analyse ni en tant que critère et ni dans les incidences induites par une éventuelle densification de zones à risques.

Le dossier présente de nombreuses insuffisances dans la justification des choix, des critères retenus et de l'incidence de ceux-ci. Le dossier ne répond pas pleinement aux exigences de l'évaluation environnementale qui doit conduire le maître d'ouvrage à orienter son projet et le conduire à retenir la solution optimale du point de vue de l'environnement.

L'avis détaillé ci-dessous préconise un certain nombre de recommandations qui devraient conduire à compléter le dossier par une qualification précise des impacts potentiels de la modification simplifiée sur chacune des entités urbaines retenues, et de prévoir en tant que de besoin les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.

Les principales recommandations de l'Ae sur le projet sont :

- **de fixer un nombre minimal suffisant d'habitations comme critère obligatoire de délimitation des SDU ;**
- **de décliner les réductions induites par la constructibilité renforcée en termes d'objectifs de consommation d'espaces à l'échelle du SCoT et par centralité ;**
- **de compléter le dossier d'une analyse détaillée pour chaque SDU de la présence ou non de risques naturels ;**
- **de garder la vocation naturelle des secteurs n°99 (Le grand défriché) et n°101 (La Passerelle) identifiés comme zone de continuité écologique dans le SCoT actuellement applicable ;**

- de compléter le rapport de préconisations pour les PLU lorsque les SDU sont situés dans des zones de périmètres de protection rapprochée.

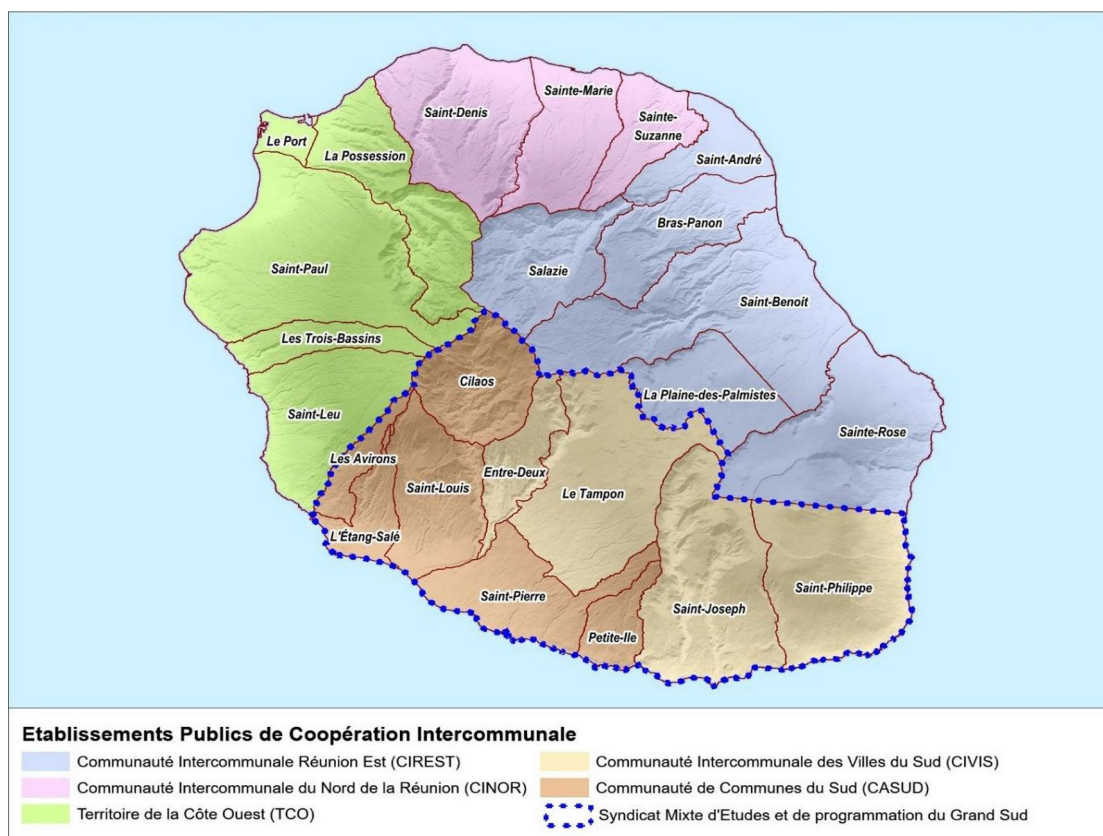
Avis détaillé

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1. Contexte général et réglementaire

Le SMEP Grand-Sud de La Réunion est constitué de deux communautés d'agglomération qui regroupent 10 communes :

- la communauté intercommunale des villes du sud (CIVIS) : Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Étang-Salé, Petite-Île, Les Aviron et Cilaos ;
- la communauté d'agglomération du sud de La Réunion (CASUD) : Le Tampon, Saint-Joseph, l'Entre-Deux et Saint-Philippe.



Rapport de présentation du SCoT Grand SUD page 7

La population totale du Grand-Sud était en 2021 d'environ 314 000 habitants, soit plus du tiers de La Réunion (865 000 habitants). Sa surface est de 942 km² soit environ 38 % de la surface totale de l'île (2500 km²). Les dernières prévisions démographiques de l'INSEE¹ à l'horizon 2050 indiquent une stabilisation pour le bassin sud, la population augmenterait toutefois pratiquement deux fois moins vite (+0,5 %/an) que dans le bassin nord (+0,9% par an).

1 Source INSEE Analyses La réunion n°77 , novembre 2022, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6664672>

En 2020, le comité syndical du SMEP Grand-Sud a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale dont les objectifs se déclinent en 4 axes dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- axe 1 - « Préserver et valoriser l'espace et les ressources » ;
- axe 2 - « L'équipement du territoire pour un bassin de vie de 400 000 habitants à long terme » ;
- axe 3 - « Un développement économique affirmant le rayonnement du Grand Sud » ;
- axe 4 - « Un développement au profit du citoyen sudiste garant de la cohésion sociale et territoriale ».

En 2018, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a modifié les dispositions du code de l'urbanisme (article L.121-8) relative à la protection du littoral. Les anciennes dispositions imposaient une extension de l'urbanisation en continuité de l'existant mais toléraient de manière limitée des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en discontinuité.

Dans l'objectif de favoriser la densification de l'existant et de mettre un terme au mitage des communes concernées par la loi Littoral, la loi ELAN précise désormais que :

- les extensions nouvelles de l'urbanisation se réalisent en continuité avec les « agglomérations et villages existants » ;
- en dehors des espaces proches du rivage, dans les secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par les SCoT, les constructions nouvelles ne pourront se réaliser qu'en comblement des dents creuses ;
- aucune urbanisation n'est possible en dehors de ces agglomérations, villages ou SDU (la notion de hameau nouveau est supprimée).

Les critères d'identification et la localisation des villages, des agglomérations et des SDU relèvent de la compétence des SCoT. Pour permettre une mise en œuvre rapide de ces nouvelles dispositions, la loi ELAN dans son article 42 permet au SCoT d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée, sous réserve que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021.

La modification simplifiée du SCoT du Grand Sud a été lancée par délibération du comité syndical du SMEP Grand Sud dès le 16 novembre 2020 et s'inscrit dans le cadre de cette procédure d'évolution allégée.

2. Présentation de la modification simplifiée du SCoT Grand-Sud

Parmi les 10 communes du SCoT Grand-Sud, 3 ne sont pas des communes littorales et ne sont donc pas concernées par la présente modification : Le Tampon, l'Entre-Deux et Cilaos.

Le projet de modification simplifiée du SCoT Grand-Sud a pour objet de :

- 1/ préciser la définition des agglomérations et des villages au regard de l'armature urbaine existante ;
- 2/ définir les critères et identifier les SDU qui seront délimités par les PLU (*à noter que bien que commune littorale, Saint-Philippe n'est pas concernée par l'identification des SDU car les espaces bâtis sont tous situés dans les espaces proches du rivage*).

2.1 Détermination des agglomérations et des villages

Le PADD est modifié dans son axe 2 pour intégrer une nouvelle armature urbaine et complémentaire. Le SCoT Grand-Sud avait déjà repris la classification du Schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé en novembre 2011 et le projet de modification simplifiée ne bouleverse pas l'organisation et la hiérarchie urbaine par rapport au SCoT actuellement applicable :

	Agglomérations	Villages
Pôle principal	✓	✗
Pôles secondaires	✓	✗
Villes relais	✓	✗
Bourgs de proximité	✗	✓

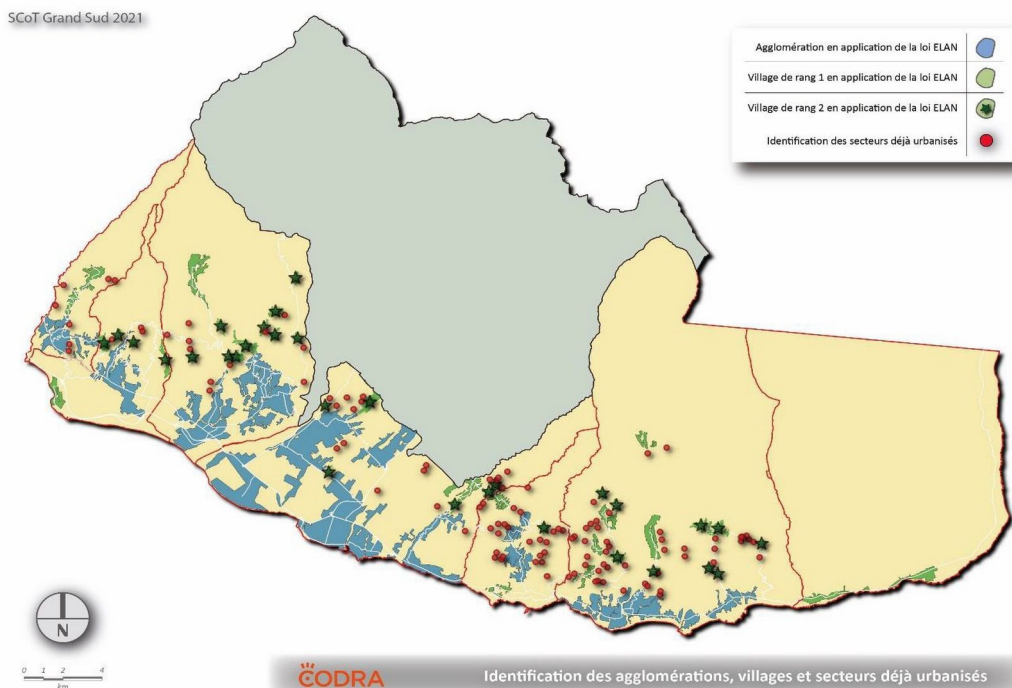
Extrait dossier de modification simplifiée du SCoT Grand Sud 7 novembre 2022 page 9

Le SMEP ajoute toutefois une hiérarchie dans les villages en distinguant les villages de rang 1 et ceux de rang 2. Le SCoT entend ainsi faire la distinction selon que les villages sont situés (rang 1) ou non (rang 2) dans la zone préférentielle d'urbanisation.

Les villages de rang 1 correspondent aux bourgs de proximité et ceux de rang 2 aux territoires ruraux habités (TRH). Le projet identifie ainsi 24 « lieux de vie » dans les différentes communes concernées, leur constructibilité reste limitée par l'orientation prescriptive B4.

2.2 Délimitation des secteurs déjà urbanisés

Au total, le projet identifie sur le territoire 106 secteurs déjà urbanisés représentant 3846 bâtiments sur environ 383 hectares. La répartition selon les communes reflète une situation très hétérogène, Saint-Joseph concentre ainsi 40 % des SDU alors qu'elle représente 19 % du territoire du Grand Sud et 12% de la population du Grand-Sud. Cette situation illustre ainsi le mitage urbain auquel la commune est confrontée.



Au regard de la richesse patrimoniale et de la sensibilité environnementale sur le territoire Grand-Sud de La Réunion et des incidences de la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT, l'Autorité environnementale identifie comme principaux enjeux environnementaux :

- la lutte contre le mitage pour préserver les espaces naturels et agricoles, et les effets induits en termes de déplacements et de dégradation du paysage ;
- la préservation des ressources naturelles ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Caractère complet du dossier transmis à l'Autorité environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un dossier spécifique à la procédure de modification simplifiée. Si ce parti pris ne permet pas d'identifier les évolutions prises par rapport au document initial, il présente l'avantage de cibler les enjeux propres à cette procédure d'évolution du SCoT.

Le dossier ne contient pas les attendus d'une évaluation environnementale telle que définis dans le code de l'environnement. Les cartographies globales du SCoT sont peu lisibles et nuisent à la compréhension du projet. Aucun développement spécifique n'est consacré à l'articulation du projet de modification avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification, l'évaluation environnementale se contente d'une analyse sommaire de sa compatibilité avec le SAR.

L'état initial de l'environnement n'a pas été actualisé par rapport au document approuvé en 2020. Seule une synthèse des principaux enjeux environnementaux du SCoT approuvé en 2020 est proposée.

2. Justification des choix de sélection des sites

Considérant que le changement de dénomination entre villages et bourgs n'aura pas d'incidence environnementale au sein de la zone préférentielle d'urbanisation, l'évaluation environnementale ne porte que sur les secteurs déjà urbanisés.

Pour délimiter les SDU (en dehors de ceux des espaces proches du rivage), le projet s'appuie sur les critères définis par le code de l'urbanisme par l'article L.121-8 à savoir «la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs».

Le projet distingue deux types de critères pour déterminer les SDU : :

1/ les critères dits fondamentaux :

- la continuité avec l'urbanisation existante : à partir des travaux réalisés par l'Agorah (agence d'urbanisme de La Réunion) sur la tache urbaine, les constructions existantes de moins de 40 mètres les unes des autres sont considérées comme continues (avec une zone tampon de 20 mètres) ;
- une vocation à dominante résidentielle (sont exclues les zones constituées de bâtiments techniques) ;
- une desserte par des voies de circulation et des réseaux eau et électricité ;
- la préexistence d'un TRH par le SAR ou le SCoT ;
- l'identification d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) par un PLU en vigueur.

2/ les critères renforçants :

- le nombre de constructions : 20 habitations constituent un indicateur majeur mais pas obligatoire pour tenir compte « de l'historique des différentes poches bâties... »
- la présence d'équipements structurants type administratif, culturel, sanitaire ...

Sur les critères retenus, l'Ae relève pour deux d'entre eux une contradiction avec les objectifs de lutte contre le mitage :

- le choix de ne pas imposer un nombre minimal d'habitations comme critère déterminant tend à légaliser des situations d'urbanisation diffuse de manière discriminatoire et injustifiée ;
- le critère jugé déterminant d'un STECAL n'est pas en soi un élément d'urbanisation préexistante ; le STECAL est un pastillage sur des zones naturelles et agricoles qui permettait de développer des petits projets ; en discontinuité de l'urbanisation, la loi ELAN confirme que dans les communes littorales, aucun projet de construction nouvelle ne peut désormais être autorisée.

- ***Afin de mettre fin aux mitages du territoire des communes littorales, l'Ae recommande de reconsidérer le critère d'un STECAL préexistant comme secteur déjà urbanisé et de fixer un nombre minimal suffisant d'habitations comme critère obligatoire de délimitation des SDU.***

L'enjeu risque naturel n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans le dossier de modification simplifiée. Ainsi la localisation dans un secteur à risques naturels élevés n'a pas été considérée comme rédhibitoire pour toute extension ou densification, le SCoT modifié renvoie sur les PLU pour annexer les servitudes des PPR et interdire le cas échéant les constructions concernées par des risques naturels.

- **Considérant que les risques naturels constituent un enjeu essentiel à La Réunion sujette à différents aléas d'inondation ou de mouvement de terrains, l'Ae recommande de compléter le dossier d'une analyse détaillée pour chaque secteur de la présence ou non d'aléas connus.**

3. Des enjeux environnementaux à mieux prendre en compte

Le dossier ne répond pas aux exigences de l'évaluation environnementale qui doit conduire le maître d'ouvrage à orienter son projet et à retenir la solution optimale du point de vue de l'environnement. Ainsi sur la base d'une analyse croisée des enjeux d'accueil de population, de consommation d'espace, de préservation de la biodiversité et des ressources en eaux, des enjeux liés au développement des déplacements motorisés, des nuisances induites, des choix doivent être réalisés.

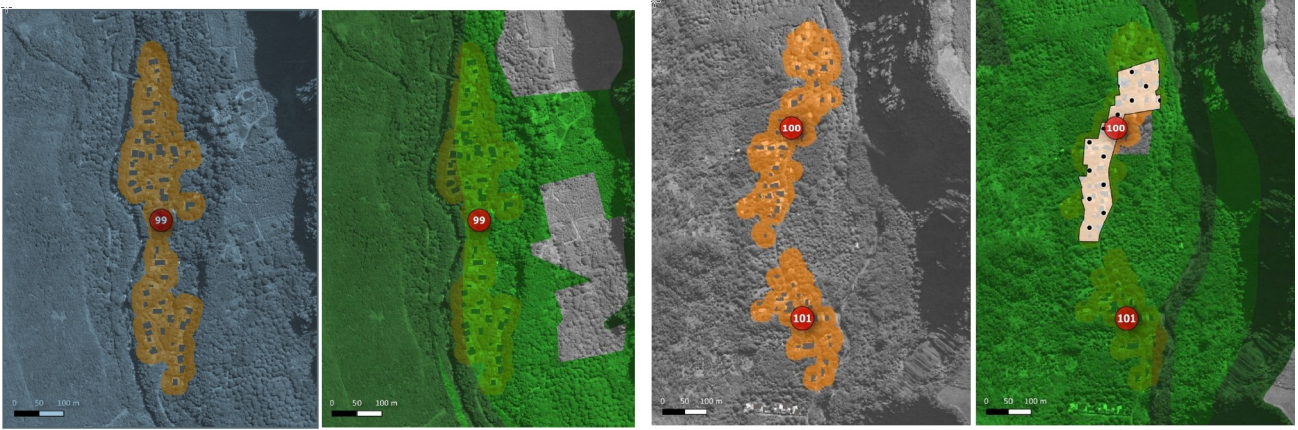
- **L'Ae recommande de justifier le choix de la solution retenue et de présenter dans le dossier les différents scénarios étudiés qui ont conduit à la sélection des sites, d'en montrer les atouts et inconvénients respectifs du point de vue de l'environnement.**

3.1 Préservation du milieu naturel

Comme évoqué ci-dessus, le rapport n'a pas actualisé l'état initial alors que le rapport met en exergue l'identification d'enjeux de biodiversité sur certains secteurs.

Sur les 106 SDU proposés, 10 sont concernés par des zones de continuité écologique dans le SCoT : 1 à Saint Louis (il s'agirait d'une erreur matérielle), 1 à Saint-Pierre, 3 à Petite-Ile et 5 à Saint-Joseph. Aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est proposée, 2 des SDU à Saint Joseph (n°99 et n°101) sont situés entièrement dans un espace naturel protégé et ne devraient pas être reconnus comme espace urbanisé susceptible d'être densifié.

- **Afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité sur le territoire Grand-Sud, l'Ae :**
 - **demande de garder la vocation naturelle des secteurs n°99 (Le grand défriché) et 101 (La Passerelle) identifiés comme zone de continuité écologique dans le SCoT ;**



Extrait du rapport environnemental 2 SDU (n°99 et 101) à Saint Joseph situés en zone de continuité écologique au SCoT (pages 109 et 110)

- recommande de donner des orientations restrictives concernant les huit autres SDU concernés par une proximité de zone de continuité écologique, notamment en imposant la réalisation d'un diagnostic faune / flore avant toute délimitation en zone potentiellement constructible à réaliser lors des procédures d'évolution des PLU des communes concernées.

3. 2 Incidences en termes de consommation d'espace

La modification simplifiée n'entraîne en principe pas de besoin de consommation d'espace supplémentaire à l'échelle du SCoT, les objectifs chiffrés fixés dans le SCoT actuel, et donc la surface totale des estimations n'est pas modifiée. Il est même précisé comme mesure de réduction que la procédure permettrait qu'environ 9 hectares² deviennent inconstructibles, cette affirmation mériterait d'être illustrée de manière plus précise avec une cartographie en complément du tableau fourni.

Par ailleurs, cette affirmation devra être complétée d'un comparatif entre les possibilités d'urbanisation actuelles et projetées des différents secteurs concernés qui seront impactés par l'artificialisation des sols susceptible d'être générée par la densification et par les extensions limitées des secteurs identifiés.

Cette constructibilité renforcée devrait être prise en compte pour diminuer les objectifs chiffrés du SCoT en vigueur et de définir, à son échelle, les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant nécessaires.

- **Afin de mieux appréhender les effets vertueux en termes de consommation d'espace de l'identification des secteurs déjà urbanisés, l'Ae recommande de décliner les réductions induites par la constructibilité renforcée en termes d'objectifs de consommation d'espaces à l'échelle du SCoT et par centralité.**

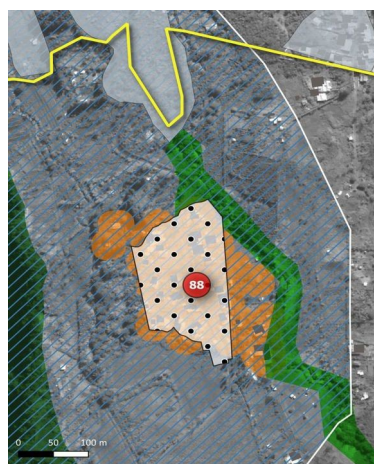
2 Voir Cahier de complétude Évaluation Environnementale page 115

3.3 Protection de la ressource en eau

Le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences induites par l'augmentation de la population et des effluents produits. Or, la plupart des SDU retenus ne bénéficient pas d'un raccordement au réseau public de collecte et d'assainissement des eaux usées domestiques. Les rejets d'eaux usées traitées par des dispositifs autonomes contiennent des nitrates et des micro-organismes pathogènes résiduels susceptibles de contaminer la ressource en eaux souterraines.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable conditionne les capacités d'aménagement et de développement d'un territoire. Or, les projections de l'incidence du SCoT sur la ressource en eau sont approximatives et ne tiennent pas compte de la réalité de la structuration des réseaux d'eau potable : alors que les unités de distribution ont des capacités limitées et variables suivant le secteur desservi, le dossier calcule une moyenne sur la totalité du terrain qui ne semble pas adaptée pour évaluer le besoin supplémentaire induit par les SDU.

La prise en compte des périmètres de protection rapprochée (PPR) des ressources en eau n'est pas démontrée dans le rapport : si celui-ci identifie bien les SDU concernés ou non par des PPR, le projet n'en tire aucune conséquence. Ainsi à Saint-Joseph, les SDU n° 86 et n°88 sont tous deux concernés par un PPR ce qui devrait conduire à ne pas densifier.



Extrait du rapport environnemental 2 SDU à Saint Joseph situés en périmètre de protection rapprochée (pages 100 et 102)

- **Afin de mieux prévenir les risques de nuisances et de pollution, l'Ae recommande que le SCoT conditionne la délimitation des SDU par les PLU à une évaluation préalable des capacités de disposer d'assainissement des eaux usées conforme (individuel ou collectif).**
- **L'Ae recommande de compléter le rapport de préconisations notamment en termes de prévention de la pollution pour les PLU lorsque les SDU sont situés dans des zones de périmètres de protection rapprochée de points de prélèvement pour l'eau potable.**
- **L'Ae recommande de compléter l'orientation prescriptive A2 qui précise qu'il appartient aux PLU de délimiter les SDU de la condition de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.**

Analyse globale des 106 SDU

Communes

	Nombre de SDU...	...de moins de 20 bâtiments	...sans capaci- té de densifi- cation	...impactés par des zones naturelles à enjeu	...situés dans un périmètre de captage
LES AVIRONS	7	1			1
ÉTANG-SALÉ	3	0			
SAINT-LOUIS	11	6	2	1	1
SAINT-PIERRE	18	2	2	1	
PETITE-ÎLE	25	6		3	
SAINT-JOSEPH	42	8	2	5	2
TOTAL	106	23	6	10	4

- ***L'Ae recommande de justifier davantage les choix des SDU retenus lorsqu'ils ne répondent pas à la totalité des critères identifiés et de les accompagner de recommandations pour les PLU.***

4. Analyse des incidences et mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser

Pour apprécier l'incidence du projet de modification simplifiée sur l'environnement, le rapport se limite aux critères suivants :

- la présence de zones naturelles reconnues : les données sont celles issues du SCoT initial de 2020 qui regroupait les espaces à vocation naturelle, les espaces de protection forte du SAR et les continuités écologiques actualisées par les études de 2012 et 2014 portant sur les réseaux écologiques à La Réunion ;
- la localisation dans les périmètres de protection rapprochée des captages (la date d'actualisation n'est pas précisée).

L'analyse des incidences de la modification simplifiée a été appréciée à l'échelle de l'ensemble du littoral du SCoT. Le dossier indique que la modification simplifiée contribue à réduire l'impact de l'urbanisation sur l'espace naturel et agricole du fait qu'elle supprime la possibilité de créer des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Pourtant, au-delà de cette analyse générale, il serait nécessaire de pouvoir apprécier l'impact sur chacune des entités analysées et, à cette fin, de rappeler et cartographier précisément dans chaque fiche les sensibilités environnementales liées notamment à la biodiversité, à la ressource en eau, les risques naturels... Le fait d'autoriser de nouvelles constructions (soit en extension, soit en densification) présente un impact potentiel qu'il est nécessaire d'appréhender (faible, moyen ou fort) afin d'identifier ainsi les mesures « éviter-réduire-compenser » adaptées à mettre en place.

5. Le résumé non technique et le dispositif de suivi

Le résumé non technique est une compilation d'extrait de l'évaluation environnementale et en reproduit les lacunes ; celui-ci pourrait utilement être repris selon les préconisations faites par le CGDD en décembre 2022 dans la plaquette suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/memento_evaluations_environmentales_resume_non_technique.pdf

Le rapport mentionne que les indicateurs de suivi du SCoT approuvé le 17 février 2020 restent inchangés. Cette option ne permet pas d'évaluer ou de suivre les incidences du projet sur son environnement.

- ***Pour évaluer les conditions de mise en œuvre des différentes mesures préconisées et garantir leur application, notamment celle des incidences de l'intensification urbaine des SDU, l'Ae recommande d'insérer un indicateur spécifique sur le nombre de constructions autorisées, la densité nette et le nombre d'assainissements non conformes au sein des SDU.***